

EIFFAGE

Augmentation de capital réservée aux salariés du groupe 2026

Fiche Fiscale pour la Suisse

(régime en vigueur en janvier 2026)

*Le résumé ci-dessous constitue un exposé des principes généraux susceptibles de s'appliquer aux collaborateurs qui sont (i) domiciliés en Suisse, conformément aux lois fiscales suisses et à la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la République Française en vue d'éviter une double imposition (la « Convention ») et (ii) en droit de bénéficier de la Convention. Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément au droit fiscal de la Suisse, à certaines lois fiscales françaises, aux pratiques y relatives ainsi qu'à la Convention, tels qu'en vigueur en janvier 2026. Ces lois peuvent changer au fil du temps. **Si vous n'êtes pas résident fiscal en Suisse, vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal pour connaître le régime fiscal applicable. Si vous êtes résident fiscal de France et soumis au régime des travailleurs frontaliers, nous vous invitons à consulter la fiche fiscale "frontaliers".***

Ce document vous est communiqué à titre d'information uniquement et ne constitue pas un engagement quant au régime fiscal et social qui vous est effectivement applicable. Pour obtenir un avis définitif, les collaborateurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la participation à cette Offre. Le présent résumé est fourni à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme complet ou définitif.

Le FCPE Tim 2026 représente un plan d'intéressement du personnel exclusivement offert aux employés des sociétés du Groupe Eiffage. Conformément à l'article 120 (5) de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) n'a pas autorisé ces plans d'intéressement du personnel pour leur offre en Suisse en tant que placements collectifs étrangers. Les parts du FCPE 2026 ne peuvent faire l'objet d'une offre et la documentation relative ne peut être distribuée en Suisse ou depuis la Suisse qu'en lien avec le présent plan d'intéressement du personnel.

Imposition en France

Dès lors que votre investissement sera détenu par l'intermédiaire du FCPE et que ce FCPE réinvestit tout dividende qui pourrait être distribué par Eiffage, vous ne serez pas assujéti à l'impôt ou aux charges sociales en France. Tout gain réalisé à la vente de votre investissement ne sera assujéti ni à l'impôt ni aux charges sociales en France.

Imposition en Suisse

➤ Imposition au moment de la souscription des parts

Vous avez la possibilité de souscrire des actions Eiffage par le biais du FCPE en bénéficiant d'une décote de 20%, ce qui, d'un point de vue fiscal, représente en principe un avantage pécuniaire imposable en tant que revenu d'une activité lucrative dépendante.

Puisque les actions sont soumises à une période de blocage de 5 ans, un abattement sur la valeur vénale déterminante d'environ 25% est octroyé.

La valeur vénale déterminante sous l'angle fiscal pour une action Eiffage sera déterminée sur la base du cours de clôture du premier jour la période de souscription.

En conséquence, tant que la valeur fiscale déterminante d'une action est inférieure au prix de souscription, la décote de 20% sur le prix de référence ne sera pas imposable et ne donnera pas lieu au prélèvement de cotisations sociales (est réservé le cas d'un déblocage anticipé).

➤ **Imposition des dividendes pendant la période de blocage**

Les dividendes sur les actions Eiffage, même s'ils seront automatiquement réinvestis par le FCPE, feront partie de votre revenu imposable en Suisse au titre de l'exercice au cours duquel ils seront distribués et ils seront soumis à l'impôt sur le revenu (les taux varient en fonction du canton de résidence, de 19.6 à 44.2 %). Les revenus de dividendes ne sont pas soumis au prélèvement de cotisations sociales.

Pendant la période de blocage de 5 ans, les parts de FCPE que vous détenez feront partie de votre patrimoine imposable à l'impôt cantonal sur la fortune. La valeur de marché de vos parts de FCPE au 31 décembre de chaque année fiscale vous sera communiquée dans une annexe au certificat de salaire, qui indiquera également le montant des dividendes imposables au titre de la même année fiscale, le cas échéant, ou par la société de gestion du FCPE qui vous adressera un relevé de situation de votre compte. Ces montants doivent être inclus dans votre déclaration de revenus annuelle.

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune et selon le canton de résidence, une réduction proportionnelle fixe ou au prorata peut être offerte sur la valeur marchande de votre investissement pour la période de blocage restante.

➤ **Imposition du gain réalisé lors du rachat des parts à l'issue de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée**

a) Rachat anticipé

En cas de sortie anticipée avant la fin de la période de blocage de 5 ans, l'abattement fiscal initialement octroyé devra être ajusté. De ce fait, vous réaliserez au moment du déblocage un revenu imposable. Le montant imposable de la décote devra être intégré à votre revenu global et inclus dans votre déclaration de revenus de l'année du rachat anticipé (les taux d'impôt varient en fonction du canton de résidence, de 19.6 à 44.2 %).

Le montant imposable de la décote sera également soumis aux cotisations de sécurité sociale à retenir par votre employeur.

Un rachat anticipé n'est possible qu'en cas de survenance de certains cas énumérés ci-dessous. La survenance d'un tel cas doit être prouvée par le travailleur au moyen de justificatifs. L'appréciation de l'existence d'un tel cas est effectuée conformément au droit français. Les cas permettant un rachat anticipé sont les suivants :

1. l'invalidité du travailleur ;
2. le décès du travailleur ;
3. la cessation du contrat de travail ou le départ à la retraite du travailleur.

b) Rachat à l'échéance

Le rachat à l'échéance de la période de blocage de 5 ans ne donne lieu à aucun impôt sur le revenu ni à aucune contribution de sécurité sociale, sous réserve que les parts soient détenues dans la fortune privée.

➤ **Obligations déclaratives relatives à la souscription, détention et rachat de parts de FCPE, ainsi qu'en cas de distribution de dividendes**

Vous êtes tenu de déclarer votre participation à cette Offre et le revenu imposable découlant, cas échéant, dans votre déclaration d'impôt personnelle 2026 (il en va de même l'année de la survenance d'un cas de déblocage anticipé si un tel cas est intervenu). Le revenu en question sera mentionné dans votre certificat de salaire correspondant ainsi que dans une annexe au dit certificat. Veuillez également noter que votre employeur peut être tenu de communiquer une copie de votre certificat de salaire et de l'annexe directement aux autorités fiscales cantonales.

Par ailleurs, vous êtes tenu de déclarer tout versement de dividende bien que réinvesti dans le FCPE dans votre déclaration d'impôt personnelle lors de l'année du versement. Enfin, vous devez déclarer dans l'état des titres de votre déclaration fiscale le nombre des parts acquises dans le cadre de l'opération et leur valeur fiscale. A ce sujet, veuillez relever que votre investissement dans Tim 2026 sera soumis à un impôt cantonal et communal sur la fortune nette, dans la mesure où votre fortune imposable globale dépasse la franchise applicable dans votre canton.